selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

Remplace la version de: 25.05.2018

numéro d'article: 8961 date d'établissement: 25.05.2018 Version: 2.0 fr

Révision: 05.05.2022

Version: (1)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance Benzine de pétrole 30-75, extra pur

Numéro d'article 8961

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.3

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

sicherheit@carlroth.de e-mail (personne compétente):

Fournisseur (importateur): ROTH SOCHIEL E.U.R.L.

3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42

info@carlroth.fr www.carlroth.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxicovi- gilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	

1.5 **Importateur**

ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

France (fr) Page 1 / 26



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961

e-Mail: info@carlroth.fr **Site web:** www.carlroth.fr



RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
2.6	Liquide inflammable	2	Flam. Liq. 2	H225
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.7	Toxicité pour la reproduction	2	Repr. 2	H361f
3.8D	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336
3.10	Danger en cas d'aspiration	1	Asp. Tox. 1	H304
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	2	Aquatic Chronic 2	H411

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention	
d'avertissement	

Danger

Pictogrammes

GHS02, GHS07, GHS08, GHS09









Mentions de danger

H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respira- toires
H315	Provoque une irritation cutanée
H336	Peut provoguer somnolence ou vertiges
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

France (fr) Page 2 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de

protection des yeux/du visage

Conseils de prudence - intervention

P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un mé-

decin

P331 NE PAS faire vomir

Conseils de prudence - stockage

P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière

étanche

Usage réservé aux utilisateurs professionnels

Composants dangereux pour l'étiquetage: n-Pentane, n-Hexane, Hydrocarbures, C₆, Isoal-

cane, <5% n-hexane, Hydrocarbures, C6-C7, isoal-

canes, cycliques, <5% n-hexane

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)







H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H361f Susceptible de nuire à la fertilité.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du vi-

Sag

P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P331 NE PAS faire vomir.

contient: n-Pentane, n-Hexane, Hydrocarbures, C₆, Isoalcane, <5% n-hexane, Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cy-

cliques, <5% n-hexane

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

France (fr) Page 3 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961

Description du mélange



Nom de la sub- stance	Identificateur	%М	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
n-Pentane	No CAS 109-66-0 No CE 203-692-4 No index 601-006-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119459286- 30-xxxx	≤50	Flam. Liq. 2 / H225 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411 EUH066		C(a) GHS-HC IOELV
Hydrocarbures, C ₆ , Isoalcane, <5% n- hexane	No CAS 64742-49-0 No CE 931-254-9 No index 649-328-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119484651- 34-xxxx	≤30	Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411		
Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane	No CE 926-605-8 No d'enreg. REACH 01-2119486291- 36-xxxx	≤20	Flam. Liq. 2 / H225 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411 EUH066		
Cyclohexane	No CAS 110-82-7 No CE 203-806-2 No index 601-017-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119463273- 41-xxxx	≤15	Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410		GHS-HC IOELV
n-Hexane Notes	No CAS 110-54-3 No CE 203-777-6 No index 601-037-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119480412- 44-xxxx	≤5	Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 Repr. 2 / H361f STOT SE 3 / H336 STOT RE 2 / H373 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411		GHS-HC IOELV

C(a): Mélange d'isomères
GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)
IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

France (fr) Page 4 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

ROTH

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961

Nom de la substance	Identifica- teur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
n-Hexane	No CAS 110-54-3 No CE 203-777-6	STOT RE 2; H373: C ≥ 5 %	-	-	
	No index 601-037-00-0				

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritations cutanées consulter un dermatologue.

Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après ingestion

Appeler immédiatement un médecin. En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Observer le danger en cas d'aspiration lorsqu'il y a régurgitation.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Danger par aspiration, Irritation, Étourdissement, Somnolence, Narcose

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement l'eau pulvérisée, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

France (fr) Page 5 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂), Peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas de combustion.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Éviter les sources d'inflammation.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. Danger d'explosion.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

France (fr) Page 6 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante. Éviter l'exposition.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières



Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. En raison du danger d'ex-

plosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas fumer pendant l'utilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

France (fr) Page 7 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
EU	n-pentane	109-66-0	IOELV	1.00 0	3.000						2006/15/ CE
EU	n-hexane	110-54-3	IOELV	20	72						2006/15/ CE
EU	cyclohexane	110-82-7	IOELV	200	700						2006/15/ CE
FR	n-pentane	109-66-0	VME	1.00 0	3.000						INRS
FR	n-hexane	110-54-3	VME	20	72						INRS
FR	cyclohexane	110-82-7	VME	200	700	375	1.300				INRS

Mention

VLCT

Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) VME

VP

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi-	Objectif de protection,	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
- Stance			tion	voie d'exposi- tion		- don
n-Pentane	109-66-0	DNEL	3.000 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
n-Pentane	109-66-0	DNEL	432 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbures, C ₆ , Isoalcane, <5% n- hexane	64742-49-0	DNEL	5.306 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbures, C ₆ , Isoalcane, <5% n- hexane	ane, <5% n-		13.964 mg/ kg de pc/ jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbures, C6- C7, isoalcanes, cy- cliques, <5% n- hexane		DNEL	5.306 mg/ m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Hydrocarbures, C6- C7, isoalcanes, cy- cliques, <5% n- hexane		DNEL	13.964 mg/ kg de pc/ jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Cyclohexane	110-82-7	DNEL	700 mg/m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Cyclohexane	110-82-7	DNEL	1.400 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques
Cyclohexane	110-82-7	DNEL	700 mg/m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
Cyclohexane	110-82-7	DNEL	1.400 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux

France (fr) Page 8 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



DNEL pertinents des composants du mélange Durée d'exposi-tion Nom de la sub-**No CAS Effet** Seuil Objectif de **Utilisé dans** protection, voie d'exposi-tion stance d'exposi-tion 2.016 mg/ kg de pc/ chronique - effets systémiques Cyclohexane 110-82-7 DNEL homme, cutané travailleur (industriel) jour chronique - effets n-Hexane 110-54-3 DNEL 75 mg/m³ homme, par intravailleur (indushalation systémiques triel) travailleur (induschronique - effets n-Hexane 110-54-3 DNEL 11 mg/kg homme, cutané de pc/jour triel) systémiques

PNEC pertinents des composants du mélange									
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion			
n-Pentane	109-66-0	PNEC	880 ^{µg} / _I	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus			
n-Pentane	109-66-0	PNEC	230 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
n-Pentane	109-66-0	PNEC	230 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
n-Pentane	109-66-0	PNEC	3.600 ^{µg} / _I	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
n-Pentane	109-66-0	PNEC	1,2 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
n-Pentane	109-66-0	PNEC	1,2 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
n-Pentane	109-66-0	PNEC	0,55 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			
Cyclohexane	110-82-7	PNEC	0,207 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
Cyclohexane	110-82-7	PNEC	0,207 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
Cyclohexane	110-82-7	PNEC	3,24 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
Cyclohexane	110-82-7	PNEC	16,68 ^{mg} /	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
Cyclohexane	110-82-7	PNEC	16,68 ^{mg} /	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
Cyclohexane	110-82-7	PNEC	3,38 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			

France (fr) Page 9 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau





• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

>0,4 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Vêtements ignifuges.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: AX (filtres antigaz et filtres combinés contre les composés à bas point d'ébullition, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

France (fr) Page 10 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles 9.1

État physique liquide Couleur incolore

Odeur comme: - Essence Point de fusion/point de congélation non déterminé 30 - 80 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Inflammabilité

liquide inflammable selon les critères du SGH

35 g/m³ (LIE) - 326 g/m³ (LSE) / 1 % vol (LIE) - 8,4 % vol (LSE) Limites inférieure et supérieure d'explosion

-43 °C Point d'éclair Température d'auto-inflammabilité >200 °C

Température de décomposition non pertinent (valeur de) pH non déterminé $0,45 \, \text{mm}^2 /_{s} \, \text{à} \, 20 \, \text{°C}$ Viscosité cinématique

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau (pratiquement insoluble)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): cette information n'est pas disponible

380 hPa à 20 °C Pression de vapeur

Densité et/ou densité relative

 $0.65 - 0.68 \, ^{\rm g}/_{\rm cm^3} \, a \, 15 \, ^{\circ}{\rm C}$ Densité

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

non pertinent (liquide) Caractéristiques des particules

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 **Autres informations**

Informations concernant les classes de danger

physique:

Il n'y a aucune information additionnelle.

Autres caractéristiques de sécurité:

Indice de réfraction 1,367 - 1,378

France (fr) Page 11 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961

Classe de température (UE selon ATEX)

T3

Température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

En cas de chauffage

Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5 Matières incompatibles

Articles en caoutchouc, différents matières plastiques

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'ex- position	Effet	Valeur	Espèce
n-Pentane	109-66-0	oral	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	rat
n-Pentane	109-66-0	inhalation: va- peur	LC50	>25,3 ^{mg} / _l /4h	rat
Cyclohexane	110-82-7	oral	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	rat
Cyclohexane	110-82-7	inhalation: va- peur	LC50	>32.880 ^{mg} / _{m³} /4h	rat
Cyclohexane	110-82-7	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	lapin

France (fr) Page 12 / 26



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'ex- position	Effet	Valeur	Espèce
n-Hexane	110-54-3	inhalation: va- peur	LC50	185 ^{mg} / _l /4h	rat
n-Hexane	110-54-3	oral	LD50	25.000 ^{mg} / _{kg}	rat
n-Hexane	110-54-3	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	lapin

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

Susceptible de nuire à la fertilité.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

En cas d'ingestion

danger en cas d'aspiration

• En cas de contact avec les yeux

cause une irritation légère à modérée

• En cas d'inhalation

étourdissement, fatique, narcose

• En cas de contact avec la peau

a un effet dégraissant, provoque une irritation cutanée

Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

France (fr) Page 13 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique	Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange										
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion						
n-Pentane	109-66-0	LL50	27,55 ^{mg} / _l	poisson	96 h						
n-Pentane	109-66-0	EL50	48,11 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h						
n-Pentane	109-66-0	LC50	4,26 ^{mg} / _l	truite arc-en-ciel (On- corhynchus mykiss)	96 h						
n-Pentane	109-66-0	EC50	2,7 ^{mg} / _l	daphnia magna	48 h						
Cyclohexane	110-82-7	LC50	4,53 ^{mg} / _l	poisson	96 h						
Cyclohexane	110-82-7	EC50	0,9 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h						
Cyclohexane	110-82-7	ErC50	9,317 ^{mg} / _l	algue	72 h						
n-Hexane	110-54-3	LL50	12,51 ^{mg} / _l	poisson	96 h						
n-Hexane	110-54-3	EL50	21,85 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h						

Biodégradation

Des données ne sont pas disponibles.

12.2 Processus de la dégradabilité

Processus de	Processus de la dégradabilité des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
n-Pentane	109-66-0	disparition de l'oxygène	87 %	28 d		ECHA
Hydrocar- bures, C ₆ , Isoal- cane, <5% n- hexane	64742-49-0	disparition de l'oxygène	83 %	10 d		ECHA
Hydrocar- bures, C6-C7, isoalcanes, cy- cliques, <5% n- hexane		disparition de l'oxygène	83 %	10 d		ECHA
Cyclohexane	110-82-7	biotique/abio- tique	77 %	28 d		
n-Hexane	110-54-3	disparition de l'oxygène	83 %	10 d		ECHA

France (fr) Page 14 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
n-Pentane	109-66-0	171	3,45 (valeur de pH: 7, 25 °C)	
Hydrocarbures, C ₆ , Isoalcane, <5% n-hexane	64742-49-0	501,2	3,6 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
Hydrocarbures, C6-C7, isoal- canes, cycliques, <5% n-hexane			3,6 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
Cyclohexane	110-82-7	167	3,44 (valeur de pH: 7, 25 °C)	
n-Hexane	110-54-3	501,2	4 (valeur de pH: 7, 20 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

France (fr) Page 15 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 3295 **IMDG-Code** UN 3295 OACI-IT UN 3295

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. IMDG-Code HYDROCARBONS, LIQUID, N.O.S. OACI-IT Hydrocarbons, liquid, n.o.s.

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 3 **IMDG-Code** 3 OACI-IT 3

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN II **IMDG-Code** Η OACI-IT II

14.5 Dangers pour l'environnement dangereux pour le milieu aquatique

Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique):

n-Pentane

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI 14.7

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.

UN3295, HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A., 3, II, Mentions à porter dans le document de bord

(D/E), danger pour l'environnement, disposition spéciale 640D

Code de classification

Étiquette(s) de danger 3, "Poisson et arbre"





Dangers pour l'environnement OUİ (dangereux pour le milieu aquatique)

640D Dispositions spéciales (DS)

Page 16 / 26 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur



Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle HYDROCARBONS, LIQUID, N.O.S.

Mentions à porter dans la déclaration de UN3295, HYDROCARBONS, LIQUID, N.O.S., 3, II, -

l'expéditeur (shipper's declaration) 43°C c.c., MARINE POLLUTANT

Polluant marin Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 3, "Poisson et arbre"





Dispositions spéciales (DS) Quantités exceptées (EQ) E2 Quantités limitées (LQ) 1 L

F-E, S-D **EmS**

Catégorie de rangement (stowage category) В

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Hydrocarbons, liquid, n.o.s.

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

UN3295, Hydrocarbons, liquid, n.o.s., 3, II

Dangers pour l'environnement Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

3 Étiquette(s) de danger



А3 Dispositions spéciales (DS) F2 Quantités exceptées (EQ) Quantités limitées (LQ) 1 L

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

France (fr) Page 17 / 26



numéro d'article: 8961

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Benzine de pétrole 30-75	ce produit répond aux critères de clas- sification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cy- cliques, <5% n-hexane	inflammable / pyrophorique		R40	40
n-Pentane	inflammable / pyrophorique		R40	40
n-Hexane	inflammable / pyrophorique		R40	40
n-Hexane	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Cyclohexane	cyclohexane	110-82-7	R57	57
Cyclohexane	inflammable / pyrophorique		R40	40
Cyclohexane	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Hydrocarbures, C ₆ , Isoalcane, <5% n- hexane	inflammable / pyrophorique		R40	40
Hydrocarbures, C ₆ , Isoalcane, <5% n- hexane	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

Légende

- 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
- 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de
- normalisation (CEN). 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

Page 18 / 26 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961

Légende

R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,

- la neige et le givre artificiels,
- les coussins «péteurs»,
 les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.
- 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
- 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux
- exigences qui y sont énoncées. 1. Ne peut être mis sur le marché pour la première fois après le 27 juin 2010, pour la vente au public, en tant que constituant d'adhésifs de contact à base de néoprène à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids R57
 - dans des emballages d'un poids supérieur à 350 g.

 2. Les adhésifs de contact à base de néoprène contenant du cyclohexane et non conformes au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché pour la vente au public après le 27 décembre 2010.
 - 3. Sans préjudice des autres dispositions de la législation communautaire concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant leur mise sur le marché, les adhésifs de contact à base de néoprène contenant du cyclohexane à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids qui sont mis sur le marché pour être vendus au public après le 27 décembre 2010 portent de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes:
 - «- Ce produit ne doit pas être utilisé dans des lieux insuffisamment ventilés.
 - Ce produit ne doit pas être utilisé pour la pose de moquette.»

Page 19 / 26 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961

Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cu-

to dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du réglement (CE) no 1272/2006 comme sensibilisant cu-tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supé-rieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cor-rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme sub-stance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le melange à une concentration egale ou superieure à 0,00005 % en poids:

ii) "Produits à rincer";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 205-685-1, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 1 de la p

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

b) un numero de reference permettant d'identifier le lot de manière unique; c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il

n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en ver-tu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

Page 20 / 26 France (fr)



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'embal-lage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe. 8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant que dispo positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)					
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes		
E2	dangers pour l'environnement (danger pour l'environ- nement aquatique, cat. 2)	200 500	57)		

Mention

Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

Directive Decopaint

Teneur en COV 100	100 % 580 ⁹ / _I
-------------------	--

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	100 %
Teneur en COV	680 ^g / _l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
n-Hexane	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le mi-		a)	

France (fr) Page 21 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
	lieu aquatique ont été démontrés			

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status		
AU	AIIC	les composants ne sont pas tous énumérés		
CA	DSL	les composants ne sont pas tous énumérés		
CN	IECSC	les composants ne sont pas tous énumérés		
EU	ECSI	les composants ne sont pas tous énumérés		
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés		
JP	CSCL-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés		
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés		
KR	KECI	les composants ne sont pas tous énumérés		
MX	INSQ	les composants ne sont pas tous énumérés		
NZ	NZIoC	les composants ne sont pas tous énumérés		
PH	PICCS	les composants ne sont pas tous énumérés		
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés		
TW	TCSI	les composants ne sont pas tous énumérés		
US	TSCA	les composants ne sont pas tous énumérés		

Légende

AIIC Australian Inventory of Industrial Chemicals CICR Chemical Inventory and Control Regulation

France (fr) Page 22 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961

Légende CSCL-ENCS List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)

Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP) ECSI

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS) **IECSC**

INSQ ISHA-ENCS

KECI

NZIoC

Korea Existing Chemicals Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)

REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory

TCSI TSCA **Toxic Substance Control Act**

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui
2.1	Les principaux effets néfastes physicochi- miques, pour la santé humaine et pour l'envi- ronnement: Effets narcotiques.	Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement: Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.	oui
2.2		Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Mentions de danger: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Conseils de prudence - prévention: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Conseils de prudence - stockage: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2	Composants dangereux pour l'étiquetage: n-Pentane, Cyclohexane, Naphta léger (pétrole), hydrotraité	Composants dangereux pour l'étiquetage: n-Pentane, n-Hexane, Hydrocarbures, C ₆ , Isoal- cane, <5% n-hexane, Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui

France (fr) Page 23 / 26



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2	contient: n-Pentane, Cyclohexane, Naphta léger (pétrole), hydrotraité	contient: n-Pentane, n-Hexane, Hydrocarbures, C ₆ , Isoal- cane, <5% n-hexane, Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, cycliques, <5% n-hexane	oui
2.3	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Autres dangers	oui
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance éva- luée comme étant une substance PBT ou vPvB.	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées		
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition pro- fessionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/ 322/CEE et 2000/39/CE		
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures		
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route		
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de naviga- tion intérieure (ADR/RID/ADN)		
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu		
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique		
Asp. Tox.	Danger en cas d'aspiration		
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)		
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, La- belling and Packaging) des substances et des mélanges		
COV	Composés Organiques Volatils		
DBO	Demande Biochimique en Oxygène		
DCO	Demande Chimique en Oxygène		
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)		
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)		
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée		
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)		
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai		
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)		
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)		

France (fr) Page 24 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



Abr.	Description des abréviations utilisées
ErC50	= CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
IMDG-Code	International Maritime Dangerous Goods Code
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/pro- duits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau

France (fr) Page 25 / 26

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Benzine de pétrole 30-75, extra pur

numéro d'article: 8961



Abr.	Description des abréviations utilisées
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition pro- longée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 26 / 26